



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 10/07/2023

Président : RABIOU ADAMOU

Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
DOSSIERS DU JOUR				
AFFAIRE				
01	157	AYANTS DROIT ELH SEKOU KOITA	LE RESTAURANT 7 EPICES	Renvoie au 17/07/2023 pour les parties.
02	210	LA SOCIETE IMMOBILIERE KAANI SERVICES	-LA BANQUE PANAFRICAINNE -ECOBANK NIGER	Renvoie au 24/07/2023 pour conclusions des parties.
03	227	GROUPE SODESI SA	AMBROISE HOUETO	Renvoie au 24/07/2023 pour conclusions de Me YAHAYA ABDOU.
04	179	DAME ZAKOU BOUBACAR ZEINABOU	SOCIETE NIGER TELECOM	Renvoie au 24/07/2023 pour conclusions de Me AHMED.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



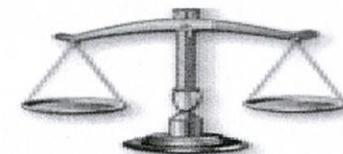
05	190	BOA NIGER	ELHADJI SANI GARBA	Renvoie au 17/07/2023 pour Me LEKO.
06	216	ONEP	LES ETABLISSEMENTS ABDOU HAMANI	Délibéré au 17/07/2023.
07	181	DE BENCO TRADING SAFAREL ET UN AUTRE	-SOCIETE CMA CGM NIGER SARL -ECOBANK NIGER	Délibéré au 24/07/2023 ;
08	182	DE BENCO TRADING SAFAREL ET UN AUTRE N	-SOCIETE CMA CGM NIGER SARL	Délibéré au 24/07/2023.
09	166	SOCIETE AVINIGER SA	ASSOGBA DA KOUGBE WILLIAM	Délibéré au 31/07/2023.
10	178	SOCIETE AVINIGER SA	-SALIFOU TOURE -BAGRI NIGER	Délibéré au 31/07/2023.
11	172	ABDOULHAK SAHANOUNOU	SOCIETE NIGERIENNE DE TRANSIT NITRA	Délibéré au 31/07/2023.

DELIBERES DU JOUR



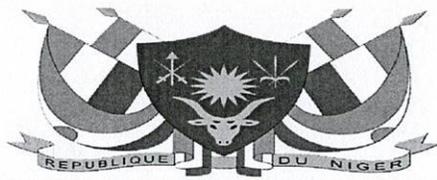


REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



01		SOCIETE ICS TRANSMINE NIGER SA	SOCIETE EXPERIENCE TRANSIT EXTRA SARL	<p>Statuant publiquement, par jugement contradictoire, et en 1^{er} ressort ;</p> <p>En la forme :</p> <ul style="list-style-type: none">-Déclare irrecevable l'action en nullité de la Société ICS TRANSMINE intervenue après la vente des biens saisis, en application de l'article 44 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;-Dit que la demande de délai de grâce est sans objet ;-La condamne aux dépens. <p>Avisé les parties de leur droit de relever appel de la présente devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey dans le délai de quinze (15) jours de son prononcé par dépôt d'acte au greffe de ce Tribunal.</p>
02		SOCIETE ARTISAN PRODUCTION	-SOCIETE OLA ENERGY -SONIBANK SA	<p>Statuant publiquement, par jugement contradictoire, et en 1^{er} ressort ;</p> <ul style="list-style-type: none">-Rejette le moyen d'irrecevabilité de l'action soulevée par la Société ARTISAN PRODUCTION en son action ;-Dit qu'elle est partiellement fondée ;-Constata la caducité de la saisie conservatoire des créances pratiquée le 24 MAI 2023 par OLA ENERGY sur le compte de la Société ARTISAN PRODUCTION logé à





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<p>la SONIBANK ; -Ordonne à OLA ENERGY d'en procéder à la mainlevée sous astreinte de 100.000 Francs par jour de retard ; -Déboute la Société ARTISAN PRODUCTION sur sa demande en annulation de la saisie conservatoire des biens meubles corporels pratiquée le 1^{er} juin 2023 par OLA ENERGY ; -Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ; -Met les dépens à la charge des deux parties ; Avisé les parties de leur droit de relever appel de la présente devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey dans le délai de quinze (15) jours de son prononcé par dépôt d'acte au greffe de ce Tribunal.</p>
03		MAHAMADOU HABIBOU ELH ISSA	DJIBRILLA BEIDARI TOURE	<p>Statuant publiquement contradictoirement en matière des référés et en premier ressort ; En la forme : -Se déclare incompétent et renvoie la cause et les parties à se pouvoir ainsi qu'elles aviseront ; -Condamne MAHAMADOU HABIBOU ELH ISSA aux dépens. Avisé les parties qu'elles disposent de huit (huit) jours pour interjeter appel à compter</p>





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du Tribunal de Céans.
04		SAMBO BOUBACAR	MOUSTAPHA TAGBA	Statuant publiquement contradictoirement en matière des référés et en premier ressort ; EN LA FORME : -Se déclare incompétent ; -Renvoie le demandeur à se pouvoir ainsi qu'il avisera devant la juridiction de fond ; -Le condamne aux dépens. Avisé les parties qu'elles disposent de huit (huit) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du Tribunal de Céans.
05		NIGELEC SA	SOCIETE IMEDIA	Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ; En la forme : -Déclare recevable l'action de la NIGELEC SA ; AU FOND : -Constata que par arrêt en date du 15 Mai 2023 de la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey, le jugement N° 188 du 07/12/2021 a été annulé ; -Dit que le titre ayant servi de base à la saisie attribution n'existe plus ;





**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



				<p>-Ordonne en conséquence la mainlevée de cette saisie sous astreinte de 200.000 F CFA par jour de retard ; -Ordonne l'exécution provisoire de la décision ; -Déboute les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.</p>
06		ECOBANK SA	KAANI SERVICE SARL	Prorogé au 17/07/2023.
07		SOUMANA BOUBOU TRAORE	-RABO OUSMANE -CORIS BANK -PROJET PARCA	Prorogé au 17/07/2023.

Arrêté le présent rôle à **18 Dossiers**
Fait à Niamey, le **10 Juillet 2023**
Le Greffier en Chef

